



FÉDÉRATION CONGOLAISE DE FOOTBALL
MEMBRE DE LA FIFA, DE LA CAF ET DE L'UNIFFAC

LIGUENATIONALE DE FOOTBALL



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL

DIRECT LIGUE 1

SAISON SPORTIVE 2023 - 2024

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

Titre I :	Champ d'application	2
Titre II :	Compétition – Nombre des équipes – Quota des équipes	2
Titre III :	Récompenses	2
Titre IV :	Organisation et Administration	2
Titre V :	Rôle de la Ligue Nationale de Football	2
Titre VI :	Engagements	3
Titre VII :	Contrats	5
Titre VIII :	Système de l'épreuve	7
Titre IX :	Classement	7
Titre X :	Participation aux compétitions Inter clubs	8
Titre XI :	Calendrier	8
Titre XII :	Invitation et stades	8
Titre XIII :	Heures et durée des matches	10
Titre XIV :	Qualification et mutations	10
Titre XV :	Couleurs – Numérotation – Equipements	14
Titre XVI :	Terrains – Listes des joueurs – Ballons	16
Titre XVII :	Forfaits	16
Titre XVIII :	Arbitres et Arbitres assistants	18
Titre XIX :	Commissaire de match	18
Titre XX :	Assesseur d'arbitres	20
Titre XXI :	Réunion consultative	21
Titre XXII :	Réclamations – Appels – Litiges	21
	a- Réclamations	21
	b- Appels	23
	c- Litiges	23
Titre XXIII :	Matches remis ou à rejouer	23
Titre XXIV :	Remplacements	24
Titre XXV :	Sanctions et Discipline	25
	Contre :	
	a- Les équipes	25
	b- Les officiels et dirigeants des équipes	28
	c- Les joueurs	31
	d- Les officiels de matches	33
Titre XXVI :	Contrôle anti dopage	34
Titre XXVII :	Dispositions financières	34
Titre XXVIII :	Sponsor	35
Titre XXIX :	Super Coupe	35
Titre XXX :	Cas non prévus	35

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent règlement établit les règles régissant le football (les lois du jeu et le règlement du championnat national direct ligue 1), et rend son caractère contraignant aux utilisateurs pour la garantie de l'équité du jeu.

TITRE II : COMPETITION – NOMBRE D'EQUIPES

Article 2 : La Fédération Congolaise de Football organise par le biais de la Ligue Nationale de Football (LINAFOOT), une compétition intitulée « Championnat National Direct Ligue 1 ».

La FECOFOOT se réserve le droit d'ajouter un sponsor partenaire

Article 3 : Le Championnat National Direct Ligue 1 regroupe les quatorze (14) équipes retenues, ayant répondu au cahier de charges élaboré à cet effet.

Article 4 : Sous réserve de l'article 30, la 1^{ère} équipe du Championnat National Direct Ligue 1 représente la République du Congo à la « Ligue des Champions » et la 2^{ème} équipe représente la République du Congo à la Coupe de la Confédération Africaine de Football ».

TITRE III : RECOMPENSES

Article 5 : A l'issue de la compétition, la Ligue Nationale de Football (LINAFOOT) déterminera la nature des récompenses et fixera, les critères des bénéficiaires et des récompenses de commun accord avec la FECOFOOT.

De commun accord avec La FECOFOOT et le SPONSOR (s'il y en a), la LINAFOOT déterminera la nature des récompenses et fixera, les critères d'obtention

TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 6 : La Fédération Congolaise de Football délègue ses pouvoirs à la Ligue Nationale de Football (LINAFOOT) qui assure l'organisation et l'administration du Championnat National Direct Ligue 1.

La FECOFOOT de commun accord avec le SPONSOR s'occuperont du transport et des frais à l'organisation dudit championnat

TITRE V : ROLE DE LA LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL (LINAFOOT)

Article 7 : La Ligue Nationale de Football (LINAFOOT) a pour rôle de :

- Élaborer le calendrier des matches du Championnat qui ensuite publié et communiqué aux différents partenaires ;

- Désigner les commissaires de match et/ou les assesseurs d'arbitres ;
- Prononcer les sanctions autres que celles prises par les autres Commissions ;
- Administrer, gérer et superviser la compétition ;
- Répondre devant la Fédération Congolaise de Football de tous les actes posés par elle ;
- De prendre des sanctions contre tous les responsables des actes incorrects de nature à perturber le bon déroulement de la compétition ou la pratique du football ;
- De respecter toutes les dispositions reconnues aux autres organes.

Elle collabore avec les organes suivants :

A. Juridictionnels :

1. La Commission de discipline
2. La Commission de recours
3. La Commission éthique

B. Techniques :

1. La Commission des arbitres
2. La Commission de la médecine Sportive
3. La Commission sécurité
4. La Commission finances
5. La Commission médias
6. La commission d'homologation

C. Relais :

1. Les Ligues départementales
2. **Les attributions du SPONSOR (confert contrat signe avec la fecofoot)**

Article 8 : Lors de ses prises de décisions, la Ligue Nationale de Football (LINAFOOT) doit se référer aux rapports établis par les arbitres, les assesseurs d'arbitres et les commissaires de matches, et si nécessaire, à toute autre preuve existante du membre du Comité Exécutif de la FECOFOOT, du membre de la LINAFOOT, du Responsable de la Sécurité ayant été présent au match.

Toutefois, ces preuves ne peuvent être utilisées que pour juger les cas disciplinaires, et ne doivent affecter aucune décision de fait de l'arbitre.

TITRE VI : ENGAGEMENTS

Article 9 : Les engagements doivent être adressés à la Ligue Nationale de Football cinq (5) jours avant le début de la compétition, délai de rigueur accompagnés des fiches d'engagement et de la police d'assurance des clubs intéressés.

Article 10 : Quel que soit le nombre d'équipes engagées ou présentes, la Ligue Nationale de Football est tenue d'organiser la compétition sans tenir compte de l'absence de telle ou telle équipes. Elle doit s'adapter à la situation réelle. A cet effet, il n'est donc pas autorisé un quelconque remplacement, **sauf sur décision du Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT).**

Article 11 : Toute équipe s'inscrivant au Championnat National Direct Ligue 1 s'engage à :

- Observer le présent règlement ;
- Participer à tous les matches ;
- Accepter que toutes les questions : (administrative, technique, disciplinaire et d'arbitrage) soient réglées par la Fédération Congolaise de Football à travers la Ligue nationale de Football.

Article 12 : Les droits d'engagement sont fixés à Deux Millions (2 000 000) Francs CFA pour le Championnat National Direct Ligue 1.

Article 13 : Pour prendre part au Championnat National Direct Ligue 1, l'équipe doit remplir les obligations suivantes :

- Être à jour de sa cotisation annuelle fixée à Cent Mille (100.000) Francs CFA versée à la Ligue Nationale de Football ;
- Remplir au préalable les dispositions contenues dans le cahier de charges élaboré d'accord parties par la Ligue Nationale de Football et les clubs, ce conformément au règlement sur l'octroi des licences aux clubs ;
- Payer ses droits d'engagement fixé à l'article 12 ci-dessus ;
- Souscrire une police d'assurance (l'attestation d'assurance faisant foi) ;
- Payer tous les arriérés dus tant à la Ligue qu'à la Fédération Congolaise de Football (imprimés, amendes, les reçus des réparations des dommages causés etc... le reçu de la Ligue Nationale de Football faisant foi) ;
- Remplir le formulaire d'engagement délivré par la Ligue nationale de Football, signé et cacheté au plus tard cinq (5) jours avant le démarrage du Championnat ;
- Donner une copie du contrat :
 - Des joueurs ;
 - De l'entraîneur principal et de l'ensemble de son staff technique (entraîneur adjoint, entraîneur des gardiens, intendant, médecin, kinésithérapeute, préparateur physique) ;
 - Du secrétaire Général, de l'officier media et de l'officier sécurité
- Déclarer :

- Des couleurs de maillots de l'équipe, la première et la deuxième ainsi qu'une couleur de réserve, qui ne pourra être portée qu'en cas de confusion constatée par les officiels du match, pour des équipes ayant les mêmes couleurs déclarées (1ère et 2^e).
- Le port de la première ou deuxième couleur est obligatoire pour l'équipe qui reçoit.
- Donner une copie :
 - Du procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle ;
 - De la composition de son comité directeur (nom et prénoms, fonction et adresse des membres), tous doivent être majeurs
 - Avoir une équipe jeune des U17 et une équipe dames

Article 14 : Par ailleurs, toute équipe doit au préalable solder auprès de la Ligue Nationale de Football, au plus tard à la veille du début de la compétition :

- Les cotisations annuelles des équipes placées sous sa tutelle ;
- Le reliquat de quote-part des recettes des différentes compétitions qu'elle organise (des matches amicaux et des compétitions officielles) ;
- Les arriérés de toute nature (amendes, etc...).

Article 15 : La cotisation annuelle et le droit d'engagement ne peuvent en aucun cas et pour une raison quelconque, être remboursés à toute équipe qui se retirerait du Championnat National ; ces sommes restent acquises à la Ligue Nationale de Football.

Article 16 : Toute équipe qui annule son engagement avant le début de la compétition est pénalisée d'une amende de Deux Millions Deux Cent Mille (2.200 000) Francs CFA.

Article 17 : Les frais de transport et ceux liés à l'organisation sont à la charge de la FECOFOOT et du SPONSOR ; cependant, les frais de séjour sont à la charge des équipes engagées.

Article 18 : Aucune équipe ne pourra prendre part au Championnat tant qu'elle ne se sera pas acquittée de ses obligations financières (Cf. article 12).

Article 19 : Les équipes engagées au Championnat National Direct Ligue 1 sont tenues de jouer tous les matches de la compétition.

En cas de forfait ou de désistement, elles sont responsables de toute incidence financière et des dépenses engagées par la LINAFOOT, les Ligues. Les conséquences financières et autres sont déterminées par la LINAFOOT.

TITRE VII : DES CONTRATS

A - Entraîneurs

Article 20 :

- a. Les clubs appelés à participer au Championnat National Direct Ligue 1 sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal titulaire d'une licence de la catégorie **CAF (exception faite pour la licence D CAF)** au moins ou son équivalent.

Son adjoint doit être également détenteur d'une licence de la catégorie **CAF (exception faite pour la licence D CAF)** au moins ou son équivalent.

Seul l'entraîneur principal est appelé à coacher le match, le non-respect de cette disposition entraîne une amende de 100 000 FCFA

- b. Les contrats, en quatre (4) exemplaires, sont homologués par le Secrétariat Général de la FECOFOOT.
- c. Le salaire et les indemnités perçus par les entraîneurs et les membres du staff technique et médical sont à la discrétion des parties.
- d. Les clubs peuvent signer les contrats avec les autres membres du staff technique.

B -Joueurs

Article 21 :

- a. Les équipes sont tenues de passer des contrats de joueurs professionnels conformément aux Règlements du Statut et du Transfert des Joueurs de la FECOFOOT et de la FIFA.
- b. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les imprimés fournis par la FECOFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :
- c. Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties après la signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;
- d. Deux (02) exemplaires sont transmis au Secrétaire Général de la FECOFOOT pour homologation.
- e. En cas de litige, l'exemplaire homologué par le Secrétaire Général fait foi.
- f. Le non résolution par la suite est soumis à la commission du statut et des transferts de joueurs.
- g. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un Prêt, après l'accord du joueur concerné et de l'équipe à laquelle il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert ou de Prêt déposée au Secrétariat Général de la FECOFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.
- h. **Un joueur qui n'a pas signé de contrat avec une équipe est libre à la fin de la saison sportive.**
- i. **L'équipe qui engage un joueur de moins de 23 ans qui n'est pas sous contrat, doit payer une indemnité de formation de 300 000 (trois cent mille) FCFA par année de formation à l'équipe qui libère.**
- j. Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées à l'alinéa un (1) ci-dessus.

- k. La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat est fixée à la discrétion des parties.

C – Secrétariat Général

Article 22 :

- 1) Les équipes appelées à participer au Championnat National Direct Ligue 1 sont tenues de signer un contrat professionnel avec son Secrétaire Général disposant des compétences requises. La durée maximale du contrat ne peut être supérieure à 5 ans. Cela n'exclut pas le renouvellement explicite du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même club conformément aux Règlements du Statut et du Transfert des Joueurs de la FECOFOOT et de la FIFA.
- 2) Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.
- 3) Les contrats, en quatre (4) exemplaires, sont homologués par le Secrétariat Général de la FECOFOOT.
- 4) Le salaire et les indemnités perçus par le Secrétaire Général sont à la discrétion des parties.

TITRE VIII : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 23 : Le Championnat est organisé en une seule poule. Les matches se jouent en aller et retour sans prolongation et à la lumière du jour et/ou des projecteurs.

Article 24 : Le nombre d'équipes du Championnat National Direct Ligue 1 est fixé à Quatorze (14) équipes.

A l'issue du Championnat, la dernière équipe sera reléguée en division inférieure et l'avant dernière équipe jouera les matches de barrage en aller et retour avec la 2^{ème} équipe de la Ligue 2. Les matchs de barrage sont obligatoires. **L'équipe qui refuse de prendre part à un match de barrage (aller ou retour) paie une amende de cinq cent mille (500 000) Francs CFA, plus les dépenses opérées par la LINAFOOT.**

L'arrêt du championnat, pour quelque cause que ce soit, ne saurait être évoqué pour la remise en cause de l'alinéa précédent. Dans ces conditions, le classement à la date de l'interruption de la compétition, seul comptera, pour l'engagement à la ligue des champions, à la Coupe de la Confédération de la CAF et la relégation en division inférieure, et les barrages

Article 25 : Les matches du championnat national ligue1 sont joués sur les terrains a gazon naturel ou synthétique homologues par la FECOFOOT

Article 26 : L'organisation du Championnat National Ligue 2 sera réglementée par un texte spécifique pris par la FECOFOOT.

Article 27 : Pour chaque match joué, il sera attribué :

- a. Trois (3) points pour un match gagné ;
- b. Un (1) point pour un match nul ;
- c. Zéro (0) point pour un match perdu ;
- d. Trois (3) points et trois (3) buts pour un match gagné par forfait ;
- e. Trois (3) points et zéro (0) but pour un match gagné par pénalité, toutefois les buts marqués par l'équipe vainqueur à la fin ou à l'arrêt du match sont conservés ;
- f. Zéro (0) point et zéro (0) but pour un match perdu par pénalité ;
- g. Zéro (0) point et zéro (0) but pour un match perdu par abandon ;
- h. Zéro (0) point et zéro (0) but pour tout match perdu par forfait.

Article 28 : Les équipes citées en tête reçoivent les équipes citées en second.

TITRE IX : CLASSEMENT

Article 29 : Le classement est déterminé par les critères suivants :

- Nombre de points ;
- Résultats de la rencontre directe (entre équipes en égalité) ;
- Différence de buts ;
- Nombre de buts marqués ;
- Tirage au sort.

TITRE X : PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INTER-CLUBS

Article 30 : Les équipes classées première et deuxième du Championnat National Direct Ligue 1 seront engagées respectivement à la Ligue des Champions et à la Coupe de la Confédération Africaine de Football.

L'engagement ne serait possible que si l'équipe concernée dépose une caution de Quinze Millions (15 000 000) de francs pour garantir la phase de préparation et éventuellement les frais de transport.

Article 31 : En cas d'arrêt du championnat national Ligue 1 décidé unilatéralement par les clubs, la saison sportive est considérée comme blanche. Dans ces conditions, la FECOFOOT est exonérée de l'obligation de désigner les représentants du Congo dans les compétitions interclubs de la CAF.

TITRE XI : DU CALENDRIER

Article 32 : Le calendrier, une fois établi par la LINAFOOT et communiqué aux équipes, ne pourra plus subir de modifications, sauf dans les cas suivants :

1. Décès d'un joueur ou d'un membre du Comité Directeur de l'équipe ;
2. Mauvais état du terrain ;
3. Absence justifiée d'une équipe ;
4. Décision de la LINAFOOT ;
5. Équipe ayant plus de six (6) joueurs retenus en équipe nationale en déplacement.

Article 33 : Aucune rencontre amicale n'est autorisée pendant la période du championnat, sauf autorisation spéciale de la Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT).

Toute équipe coupable sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.

TITRE XII : DES INVITATIONS ET DU STADE

Article 34 : Pour chaque match, seuls dix-huit (18) joueurs et sept (7) officiels de l'équipe seront inscrits sur la feuille de match, et auront accès au passage réservé aux athlètes et aux vestiaires. Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Toute personne en plus, soit dans les vestiaires, soit sur le banc de touche est considérée comme enfreignant les dispositions de l'article 35 paragraphe 1 ci-dessous. Par conséquent, l'équipe pour laquelle la personne est prise en faute paie une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Tout Commissaire ou Arbitre profitant de sa qualité d'officiel de match, et qui aura donné libre accès à des parents ou amis par le passage réservé aux athlètes, sera suspendu pour un (1) mois.

Il sera remis aux équipes en présence deux (02) laissez-passer pour la tribune d'honneur et quatre (04) laissez-passer pour la tribune officielle.

Article 35 : Les joueurs et officiels de match sont tenus, pour leur accès au stade, d'utiliser le passage réservé aux athlètes, sur présentation d'une licence en cours de validité, la non observation de cette disposition est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA, par l'équipe en faute, et le secrétaire général sera suspendu pour un (1) mois ferme avec interdiction d'assister aux matchs de son équipe.

Aucun joueur ou officiel de l'équipe devant prendre place sur le banc de touche ne doit emprunter une autre issue. La non observation de cette disposition est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Le passage réservé à l'entrée des véhicules au stade ne doit pas être utilisé comme vestiaire. Sont considérés comme vestiaires ceux prévus lors de la construction du stade, les couloirs y conduisant et la chambre d'appel des athlètes et joueurs.

Les formalités faites par les officiels avant le match et les conseils des entraîneurs à la pause se feront dans les vestiaires. La non observation des présentes dispositions est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Le Commissaire de match est tenu de contrôler le nombre des joueurs et des officiels de match à l'entrée des vestiaires. Le secrétaire général de l'équipe est tenu d'apporter toute son assistance, sous peine d'une suspension d'un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe, pour refus de coopération.

Dans tous les cas, le commissaire de match devra notifier toute infraction constatée faute de quoi, il sera suspendu pour trois (3) mois.

Tout officiel de l'équipe ayant bénéficié de l'accès au stade par le passage réservé aux athlètes reste sous l'autorité de l'arbitre, jusqu'à la fin du match. Le non-respect de cette disposition, entrainera à l'officiel de l'équipe concerné une suspension d'un (1) mois. L'équipe en faute payera une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA.

Article 36 : Les rencontres ont lieu dans les stades homologués par la FECOFOOT.

Article 37 : Les joueurs sont tenus, pour leur accès sur l'aire de jeu, de s'aligner obligatoirement derrière les arbitres et faire leur entrée en file indienne, faute de quoi le capitaine de l'équipe récalcitrante recevra un avertissement. En cas de récidive, il sera expulsé et suspendu pour deux (2) matches fermes. Cette sanction sera assortie d'une amende de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA, infligée à l'équipe à laquelle appartient le joueur.

Il sera admis sur le banc de touche quatorze (14) personnes : sept (7) joueurs et : sept (7) officiels (1 administratif, 1 entraîneur principal, 1 entraîneur adjoint, 1 entraîneur des gardiens, préparateur physique, 1 kinésithérapeute et 1 médecin de l'équipe), tous titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Congolaise de Football (FECOFOOT) et en cours de validité.

Le non-respect de cette disposition entrainera une suspension d'un mois à l'administratif de l'équipe et de l'officiel concerné. Cette sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA, à l'équipe prise en faute.

Avant le coup d'envoi, l'arbitre doit compter le nombre de personnes assises sur le banc de touche.

Il sera autorisé a chaque équipe, l'accès par les vestiaires des membres ci-après détenteurs d'une licence établie par l'organisateur de la compétition (officier media, officier sécurité et charge de matériel) . Mais ils ne sont pas autorisés à prendre place sur le banc de touche. Ils ont intérêt à monter aux gradins ou à la loge avant le coup d'envoi, pour ne rejoindre l'équipe qu'à la fin du match.

Aucun dirigeant non inscrit sur la feuille de match n'est autorisé à être sur la main courante et dans les vestiaires

Si le nombre est supérieur à quatorze (14), l'équipe en faute est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA, la personne en trop est expulsée.

Le secrétaire général ayant favorisé la fraude et la personne en trop seront suspendus pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de leur équipe.

Article 38 : L'équipe reçue occupe le vestiaire et la surface technique L'équipe qui reçoit occupe le vestiaire et la surface technique A. Il sera porté des indications claires aux vestiaires et surfaces techniques A et B.

En cas de non-respect de cette disposition, le commissaire du match et l'arbitre constateront les faits et dans les cinq minutes qui suivent l'heure fixée pour le coup d'envoi, l'équipe fautive sera pénalisée par un forfait. Cette sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Article 39 : Ne sont autorisés sur la main courante que les photographes-reporters accrédités, les infirmiers de la Croix Rouge et autres paramédicaux requis par la LINAFOOT.

TITRE XIII : DES HEURES ET DE LA DUREE DES MATCHES

Article 40: Les heures de matches sont celles indiquées sur le calendrier. A cet effet, les officiels et les équipes doivent impérativement arriver au stade une heure trente (1h30) avant le coup d'envoi pour y effectuer les formalités d'usage.

Le non-respect de cette disposition entraîne une suspension d'un (01) mois pour le secrétaire général de l'équipe en faute, la sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA.

Si par la faute d'un arbitre, un match venait à être joué avec quelques minutes de retard, ce dernier sera suspendu pour un (1) mois.

Article 41 : La rencontre comporte deux (2) parties égales de quarante-cinq (45) minutes chacune avec une pause ne dépassant pas quinze (15) minutes.

Pendant la pause, aucun joueur ou officiel de l'équipe inscrit sur la liste des joueurs n'est admis sur l'aire de jeu, ni sur le banc de touche. Tout joueur ou officiel de l'équipe pris en faute sera frappé d'un avertissement et en cas de récidive, il sera expulsé par l'arbitre, et suspendu pour deux (02) matches fermes pour le joueur, et trois (3) matches pour l'officiel de l'équipe, la sanction sera assortie d'une amende de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

TITRE XIV : DE LA QUALIFICATION ET DES MUTATIONS

Article 42 :

1. Chaque équipe sera formée des joueurs dûment enregistrés dans le système FIFA Connect. Le délai de qualification est fixé au mardi 31 janvier 2024 à minuit.

Les dossiers des joueurs qui sont préalablement enregistrés sur FIFA Connect doivent être transmis à la LINAFOOT pour approbation.

Le dossier doit contenir les pièces suivantes :

- a. Un (01) formulaire de demande de licence du joueur dûment rempli ;
- b. Un (01) formulaire de déclaration sur l'honneur du joueur dûment rempli ;

- c. Deux (02) cartes photos en couleur format d'identité ;
- d. Un (01) dossier justifiant le parcours sportif du joueur les cinq (05) dernières années ;
- e. Une (01) photocopie en couleur de l'acte de naissance, du passeport en cours de validité ou de la carte nationale d'identité ;
- f. Un (01) contrat de joueur professionnel ;
- g. Un (01) certificat national de transfert (CNT) électronique du joueur transféré ;
- h. Un (01) certificat international de transfert (CIT) électronique du joueur congolais ou étranger en provenance d'une autre fédération ;
- i. Un (01) spécimen de signature du joueur sur une feuille de rame au marqueur noir ;
- j. Un (01) spécimen de signature du secrétaire général du club sur une feuille de rame au marqueur noir ;
- k. Un (01) certificat médical d'aptitude physique du joueur ;

L'absence d'un document dans le dossier de demande de licence est un motif de non qualification ;

- seul, le médecin de l'équipe ayant déclaré l'aptitude physique du joueur à la pratique du sport est responsable de tout type d'accident pouvant survenir sur le dit joueur. Toutes les formalités de mutation ou de transfert des joueurs (prêts et transferts) doivent s'effectuer sur le système DTMS, au cours de la période définie

2. la qualification anticipée d'un joueur en compétition africaine au profit d'une équipe reste valable pour la saison sportive en cours et ne peut faire l'objet d'une double qualification.

Le non-respect de ces dispositions entraîne à l'équipe en faute :

- La suspension du secrétaire général pour trois (03) mois fermes avec interdiction d'assister aux matches de son équipe ;
- Une amende de trois cent mille (300 000) FCFA ;
- L'annulation pure et simple de la qualification du joueur concerné ;
- La suspension du joueur pour un (1) an.

Article 43 :

1. Il sera qualifié par formation trente (30) joueurs préalablement enregistrés dans le système FIFA CONNECT, parmi lesquels, cinq (05) de nationalité étrangère.
2. Tout enregistrement d'un joueur doit obéir aux critères suivants :
 - Joueur identifié dans la base des données FIFA CONNECT ;
 - Joueur venant d'un autre club du Congo doit se munir d'un certificat national de transfert (CNT) électronique, via le DTMS ;
 - Joueur venant d'une fédération étrangère ayant évolué en équipe nationale de son pays (trois sélections au moins), Ligue 1 ou ligue 2, muni d'un certificat international de transfert (CIT) électronique via le TMS ;
 - Joueur congolais venant d'une fédération étrangère ayant joué (au plus deux ans) en ligue 1 ou ligue 2, muni d'un certificat international de transfert (CIT) via le TMS ;

Le non-respect de ces dispositions entraîne des sanctions énumérées à l'article 42.2.

3. Le Transfert-Relais qui consiste à faire transiter, en l'espace de 16 semaines, le joueur dans un championnat pour ensuite réaliser le " vrai transfert " est interdit ;

Article 44 :

- 1. Chaque équipe doit faire parvenir au secrétariat général de la LINAFOOT, au plus tard neuf (09) jours avant le début de la compétition, la liste des trente (30) joueurs, préalablement enregistrés sur le système FIFA CONNECT, comportant :**
 - a. Les numéros de leur dossard d'un (1) à trente (30) correspondant aux noms et prénoms de chaque joueur ;
 - b. Une fois transmise à la LINAFOOT, elle ne doit plus subir des modifications sous peine d'annulation pure et simple.
- 2. Le secrétariat de la LINAFOOT mettra à la disposition de toutes les équipes engagées, les listes des joueurs et des officiels, cinq jours francs avant le début de la compétition**

Article 45 :

Pour prendre part à la compétition, tout joueur engagé doit fournir un dossier de qualification constitué des pièces suivantes :

- a. Deux (2) cartes photos en couleur (format d'identité) ;
- b. Une (1) photocopie en couleur de l'acte de naissance, du passeport en cours de validité ou de la carte nationale d'identité ;
- c. Un (1) contrat de joueur professionnel ;
- d. Un certificat national de transfert (CNT) électronique ;
- e. Une (1) convention de prêt ou de transfert pour le joueur changeant de club ;
- f. Un certificat international de transfert (CIT) électronique du joueur congolais ou étranger en provenance d'une autre fédération ;
- g. Une convention de transfert ;
- h. Une signature du joueur sur une feuille de blanche au marqueur noir ;
- i. Une signature du secrétaire général du club sur une feuille de blanche au marqueur noir ;
- j. Un (1) certificat médical d'aptitude physique du joueur établi par un médecin agréé par la FECOFOOT ;
- k. L'absence du certificat médical dans le dossier de demande de licence est un motif de non qualification ;
- l. Seul, le médecin de l'équipe ayant déclaré l'aptitude du joueur à la pratique du sport est responsable de tout type d'accident pouvant survenir sur ledit joueur.

Article 46 : Tout joueur ayant signé une licence dans deux équipes différentes au cours de la même saison sportive sera suspendue, pour un (1) an ferme à compter de la date de l'infraction.

Article 47 :

- 1) Les officiels des équipes en compétition doivent soumettre les licences des joueurs à l'arbitre de réserve pour les formalités d'avant match, afin de s'assurer de leur qualification.
- 2) Toute reproduction (duplicata) d'une licence perdue par l'équipe sera facturée à Cinquante Mille (50.000) Francs CFA et le secrétaire général aura un blâme pour négligence.

Article 48 :

1. Tout joueur qualifié qui ne présente pas sa licence pour prendre part à la rencontre doit présenter une pièce d'identité (carte nationale, passeport, carte d'étudiant en cours de validité, permis de conduire carte de séjour) dont la photocopie doit être jointe aux rapports des officiels. Le secrétaire général doit faire parvenir la licence dans un délai de quarante-huit (48) heures.
2. Au cas échéant le joueur se fait photographier avec le commissaire de match et l'arbitre, ou le capitaine de l'équipe adverse, voire le capitaine de l'équipe adverse.

Le commissaire et l'arbitre interdiront au joueur de prendre part à la rencontre, si ces dispositions ne sont pas respectées, l'équipe en faute perdra le match par pénalité et payera une amende de Trois Cent mille (300.000) Francs CFA. Le secrétaire général de l'équipe concerné sera suspendu pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe.

Tout arbitre passif devant ces dispositions sera suspendu pour trois (3) mois fermes.

Article 49 : Tout joueur qui se ferait délivrer une licence avec des renseignements erronés (fausse identité, date de naissance, adresse, etc...) sera disqualifié d'office de son nouveau club. L'équipe aura match perdu par forfait pour toutes les rencontres livrées par le joueur. Il n'obtiendra sa nouvelle qualification dans l'équipe de son choix qu'après un délai d'un (1) an et après avoir usé des dispositions réglementaires.

Le Secrétaire Général de l'équipe est suspendu pour six (06) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension. La sanction sera assortie d'une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) Francs CFA.

Article 50 : Lorsque la LINAFOOT se sera aperçue d'une fraude sur la qualification d'un joueur dans les (15) quinze jours qui suivent la rencontre, elle ouvrira une enquête. Si celle-ci aboutit, l'équipe coupable perd le match par pénalité et tous les matches auxquels ce joueur aura pris part. Le joueur sera suspendu pour un (01) an et le Secrétaire Général de l'équipe pour six (06) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension. La sanction sera assortie d'une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) Francs CFA.

Article 51 :

- 1- Tout joueur muté est considéré comme transféré. Les licences des joueurs mutés ou transférés seront revêtues de la mention « M » pour les nationaux, « ME » pour les joueurs de nationalité congolaise en provenance d'une autre fédération ou de nationalité étrangère autorisés à prendre part au match.
- 2- Une équipe ne peut prêter et /ou recevoir d'une même équipe au maximum que cinq (5) joueurs non qualifiés l'année en cours pour une durée d'une (1) saison. Les licences des joueurs prêtés, porteront la mention « P ». Le montant d'un prêt ne peut dépasser la somme de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA, à l'exception des joueurs qui disposent des contrats signés et validés par la FECOFOOT.
- 3- Le montant du transfert ne peut dépasser la somme d'un Million Cinq Cent Mille (1.500 000) Francs CFA. Cependant, pour les joueurs qui disposent des contrats signés et validés par la FECOFOOT, le montant du transfert est laissé à la discrétion des équipes concernés.
- 4- Pour les joueurs jeunes de moins de vingt ans (23 ans), une indemnité de formation d'un montant de Trois Cent Mille (300 000) Francs CFA par année de formation (pièce de caisse faisant foi) est exigée pour leur qualification.
- 5- Dans tous les cas, les équipes reverseront à la LINAFOOT (10%) de la transaction (Prêt ou Transfert). L'inobservation de cette obligation entraînera l'invalidation de la transaction et la pénalité sera payée au double.

Article 52 : Toute équipe a le droit de qualifier cinq (5) joueurs de nationalité étrangère autorisés à prendre part au match. Le non-respect de cette disposition entraîne un forfait à l'équipe en faute. Le Secrétaire Général de l'équipe sera suspendu pour six (06) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension, la sanction est assortie d'une amende de Trois Cent Mille (300.000) francs CFA.

Article 53 : Chaque équipe peut à son gré, modifier la composition de son équipe d'un match à l'autre, sauf en cas de match à rejouer ou interrompu dans les cas de force majeure.

Article 54 : Un joueur radié par son équipe ne pourra plus obtenir une qualification dans une quelconque équipe pendant la même saison sportive, faute de quoi, l'équipe en cause perd le match par pénalité, et est condamnée à payer une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Cette radiation ne sera prise en considération par la FECOFOOT ou la LINAFOOT que si elle a été prise en assemblée générale de l'équipe, tenue en présence d'un membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT ou de la Ligue départementale pendant l'intersaison. Les seuls motifs acceptés pour la radiation d'un joueur sont les suivants :

- Immoralité ;
- Indiscipline sportive ;
- Infraction aux statuts et règlement intérieur de l'association sportive quittée.

TITRE XVII : DES COULEURS – DE LA NUMEROTATION DES EQUIPEMENTS

Article 55 : L'équipement de base d'un joueur comprend : un maillot, un short, des bas, des protège-tibias et des chaussures. Le protège-tibia doit entièrement être couvert.

Le port du pantalon et des gants par le gardien de but est autorisé.

Chaque équipe a l'obligation de :

- a. Porter l'une des deux couleurs enregistrées à la LINAFOOT.
- b. Disposer des couleurs de réserve déclarée en deuxième instance au cas où, les couleurs du jour venaient à porter confusion.

Le non-respect de l'une de ces dispositions est passible d'une amende de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.

- c. Ne pas utiliser les couleurs déclarées de son adversaire du jour comme maillot d'échauffement.

Le non-respect de cette disposition est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Dans tous les cas le secrétaire général sera suspendu pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe.

Article 56 : Les maillots doivent obligatoirement être numérotés de 1 à 30 (les numérotations au-delà de 30 sont réservées aux joueurs de moins de 17 ans), le numéro de couleur contrastante doit être fixé sur l'équipement comme suit : 25 cm de haut au dos du maillot, et 10 cm de haut sur le devant du short, en bas à droite. Aucune répétition n'est admise.

Le gardien de but devra porter des couleurs contrastantes le distinguant des autres joueurs et des arbitres.

Le numérotage par le sparadrap, par le marqueur, par la craie, etc...est interdit. Le non-respect de cette disposition empêche tout joueur de prendre part à la rencontre.

Le port du brassard de couleur distincte ne dépassant pas 4 cm par le capitaine de chaque équipe est obligatoire. L'usage du sparadrap comme brassard est interdit.

Tout joueur inscrit sur la feuille de match devant prendre part à une rencontre, doit porter les protège-tibias, faute de quoi le joueur est interdit d'accès sur l'aire de jeu.

Tout arbitre pris en faute sera suspendu d'un (1) mois ferme pour manque de vigilance.

Article 57 : Si de l'avis de l'arbitre, les couleurs officielles dûment enregistrées par les deux équipes devant se rencontrer prêtent à confusion, l'équipe visiteuse est tenue de changer ses maillots.

Le non-respect de cette disposition par l'équipe visiteuse est pénalisé par un forfait dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour le coup d'envoi. Cependant, si les maillots de l'équipe visiteuse prêtent à confusion avec celui du gardien, l'arbitre demandera au gardien de changer de maillot.

Sont considérées couleurs déclarées : celles portées sur la demande d'engagement au Championnat National Direct Ligue 1 dûment signée par le Secrétaire Général de l'équipe.

La détermination des couleurs des maillots se fait lors de la réunion consultative. Les couleurs ainsi annoncées ne peuvent être modifiées par la suite, dans le cas contraire, le Secrétaire Général de l'équipe est frappé d'un blâme, et son équipe payera une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA pour le non-respect de la parole donnée. En cas de récidive, le Secrétaire Général de l'équipe sera suspendu pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cent Cinquante Mille (150 000) Francs CFA.

Tout commissaire qui n'aura pas notifié dans son rapport le changement des couleurs sera passible d'un blâme.

A cet effet, les Secrétaires Généraux, Entraîneurs principaux ou leurs adjoints, titulaire d'une licence délivrée par la FECOFOOT et en cours de validité ainsi que les Chargés de matériels, accrédités par la FECOFOOT sont tenus d'amener à la réunion consultative les maillots du jour, faute de quoi l'équipe est passible d'une amende de Cinquante Mille (50.000) Francs CFA.

En cas d'absence à la réunion consultative, l'équipe fautive est frappée d'une amende de Cent Cinquante Mille (150 000) Francs CFA.

La présentation partielle des équipements du jour est passible d'une amende de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

Article 58 : Tout joueur enfreignant les articles 55 et 56 sera exclu du terrain par l'arbitre pour mettre son équipement en ordre, et ne pourra être admis sur le terrain que lorsque l'arbitre s'assurera lui-même que l'équipement du joueur est correct. En cas de récidive, il sera exclu définitivement et ne pourra être remplacé.

Article 59 : Le Secrétaire Général de la LINAFOOT informera toutes les équipes, tous les partenaires à la compétition à travers une note circulaire, des premières, deuxièmes et couleurs de réserve de chaque participant au championnat.

Le non-respect de cette disposition entraîne une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA à l'équipe prise en faute.

TITRE XVI : DU TERRAIN - DES LISTES DES JOUEURS ET DES BALLONS

Article 60 : Tous les matches sont joués sur les terrains homologués par la Fédération Congolaise de Football.

Article 61 :

La feuille de match est fournie par la LINAFOOT.

- Elle sera gardée au cours de la partie par le quatrième arbitre qui la remet aussitôt après le match à l'arbitre pour être immédiatement transmise au commissaire de match.

- Chaque équipe inscrira sur la liste des joueurs les noms et prénoms des dix-huit (18) joueurs tels que transcrit sur la licence et des sept (7) officiels avec indication de leurs fonctions conformément à l'article 34.
- Toute irrégularité constatée sur la liste des joueurs (personne non licenciée, surcharge, raturage etc...) entraîne une suspension d'un (1) mois ferme à la personne non licenciée avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'un blâme au secrétaire général pour complaisance et l'équipe payera une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA.
- Elle doit comporter s'il y a lieu toutes les réserves formulées par l'équipe adverse en présence de l'arbitre, et du capitaine de l'équipe adverse.
- Seuls les capitaines sont habilités à formuler ces réserves.
- Dans le cas contraire, elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Le rôle du quatrième arbitre étant essentiellement d'assurer les formalités d'avant match, le remplacement des joueurs, le contrôle des bancs de touche et de la surface technique, la rédaction du rapport de l'arbitre est du ressort de l'arbitre.

Toute irrégularité constatée sur ces documents entraîne un blâme à l'arbitre défaillant. En cas de récidive, celui-ci sera suspendu pour un (01) mois.

Article 62 : Les ballons doivent répondre aux caractéristiques approuvées par FIFA, ils seront fournis par la LINAFOOT, et mis à la disposition des officiels, pour chaque match.

Article 63 : L'équipe qui percera volontairement le ballon du match ou qui l'aura gardé après le match, sera passible d'une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA.

TITRE XVIII : DU FORFAIT

Article 64 : Les équipes qui sont engagées doivent obligatoirement jouer tous les matches du Championnat National.

Article 65 : Le forfait étant une sanction, il est déclaré dans les cas suivants :

- a) Aux deux équipes si quinze (15) minutes après le coup d'envoi, elles ne se présentent pas sur le terrain ;
- b) À une équipe si quinze (15) minutes après le coup d'envoi, elle ne se présente pas sur le terrain ;
- c) À l'équipe qui se présenterait avec moins de huit (08) joueurs ;

- d) À toute équipe qui aura utilisé soit un joueur suspendu de l'équipe nationale, soit un joueur ayant totalisé trois (03) avertissements, soit un joueur non qualifié régulièrement ;
- e) À une équipe qui alignerait plus de cinq (5) joueurs étrangers au cours d'une rencontre ;
- f) Pour non-paiement des droits d'engagement ;
- g) Pour non-paiement des amendes ;
- h) À toute équipe reçue qui refuse de changer de maillots en cas de confusion de couleurs ;
- i) À toute équipe qui, pour une raison quelconque, refuse d'entrer dans les vestiaires ;
- j) À toute équipe qui aura aligné un joueur ayant signé plus d'une licence ;
- k) Pour tout envahissement de terrain empêchant le déroulement du match par les dirigeants et les sympathisants, voire les officiels et les joueurs admis sur le banc de touche, soit pour contester les décisions de l'arbitre, soit pour prêter main forte aux joueurs de champ en cas d'incidents ;
- l) Pour toute équipe ou, tout joueur, tout sympathisant qui aura provoqué une bagarre avant ou pendant le match contre une équipe adverse ou contre des officiels, qui empêchera le déroulement de la partie ;
- m) Pour toutes formes d'agression contre les officiels de match (commissaire de match, assesseur d'arbitres, arbitre, arbitre assistant et arbitre de réserve) ;
- n) À toute équipe qui refusera de continuer la partie, pour quel que motif que ce soit.
- o) À toute équipe qui refuse d'occuper ses vestiaires ou banc de touche convenus à la réunion consultative

Ces forfaits sont passibles des amendes suivantes :

1. Trois Cent Mille (300 000) Francs CFA pour les cas a, b, c, d, e, f, g, h, i ; j ; o ;
2. Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA pour les cas, k, l, m, n.
3. Du retrait d'un (1) point au classement général pour les cas cités k, l et m.

Les responsables devront en outre répondre des conséquences de leurs actes, des réparations, des dégâts éventuels (corporels ou matériels) causés par des spectateurs ou par des joueurs.

Article 66 : Une équipe qui comptabilise trois (3) forfaits pendant le déroulement du championnat, sera disqualifiée et reléguée en division inférieure.

Article 67 : Une équipe déclarée forfait ou ayant déclaré forfait général, une équipe dissoute, une équipe se retirant du championnat après avoir informé par procès-verbal (Assemblée Générale) la LINAFOOT, est supprimée du tableau du classement. Par conséquent, les points et les buts pour et contre concernant les rencontres qu'elle a jusqu'alors disputées, sont annulés du classement général.

Article 68 : Les situations résultantes des cas de force majeure demeurent réservées et seront tranchées par la LINAFOOT.

TITRE XIX : DES ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 69 : Les arbitres et arbitres assistants doivent figurer sur la liste officielle des arbitres qualifiés par la Fédération Congolaise de Football. Ils doivent appartenir aux classes internationale et fédérale.

L'arbitre, les arbitres assistants et l'arbitre de réserve devront posséder un chronomètre et une montre pour être sûr de la durée du match.

Article 70 : La liste des arbitres et arbitres assistants retenus pour officier les matches du Championnat National est établie par la Fédération Congolaise de Football sur proposition de la Commission Nationale des Arbitres.

La Commission Nationale des Arbitres désigne quatre (04) arbitres (un arbitre, deux arbitres assistants et un arbitre de réserve) pour chaque rencontre.

En cas d'absence d'un arbitre ou arbitre assistant, la Commission Nationale des Arbitres procède au remplacement parmi ceux retenus pour le Championnat National. Les arbitres et arbitres assistants retenus pour le Championnat National doivent être assurés par la Fédération Congolaise de Football.

TITRE XX : DU COMMISSAIRE DE MATCH

Article 71 : La liste des Commissaires de match est établie par la FECOFOOT.

La LINAFOOT désigne un commissaire de match à chaque rencontre, qui est son représentant officiel. En cas d'absence du commissaire, l'assesseur d'arbitres ou l'arbitre jouera le rôle dévolu au commissaire de match.

- 1- Son rôle est de veiller à l'application du présent règlement, à la bonne organisation et au bon déroulement de la rencontre. Il est tenu :
 - De présider la réunion consultative du match ;
 - D'évaluer les performances des arbitres ;
 - D'envoyer les rapports de matches, la feuille de match et la fiche de réunion consultative, dès la fin du match au secrétariat de la LINAFOOT, ainsi que :
 - Le rapport circonstancié sur lequel seront consignés les incidents de toutes natures qui ont pu se produire avant, pendant et après le match ;
 - L'organisation générale de la rencontre ;
 - Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
 - Les recettes brutes (si besoin y joindre l'état de répartition des recettes), par mail ou WhatsApp.

Les mentions de complaisance sur la feuille de match et sur le rapport des officiels sont passibles de trois (3) mois de suspension à l'encontre de leurs auteurs et des bénéficiaires.

- 2- Le Commissaire de match tient, au courant de la matinée du jour du match et samedi pour les matches de dimanche (exception faite aux matches se déroulant

à l'intérieur) une réunion consultative d'avant match regroupant les arbitres et officiels des équipes concernées (Administratif, Entraîneurs, Chargé du matériel et Médecins des équipes).

Article 72 : Le Commissaire se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires d'avant match et à la fin du match. S'il le juge opportun, il pourra se rendre dans les vestiaires à la pause.

Article 73 : Les officiels des équipes sont tenus d'être courtois, disciplinés et polis pendant les réunions consultatives d'avant match, faute de quoi ceux pris en faute seront exclus de la salle de réunion, ensuite suspendus pour trois (03) mois fermes avec interdiction formelle d'assister aux matches officiels organisés par la FECOFOOT et la LINAFOOT. Cette sanction sera assortie d'une amende de Cinquante Mille (50.000) Francs CFA.

Article 74 : Le Commissaire de match a droit à une place au premier rang de la tribune officielle.

Article 75 : Les fonctions de commissaire de matches sont incompatibles avec celles de membre d'un organe juridictionnel de la FECOFOOT et membre du comité directeur d'une équipe.

Article 76 : Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur sa régularité et sa praticabilité, de se prononcer sur la qualité de l'éclairage des projecteurs pour les matches en nocturne et sur la régularité des licences des joueurs incombe à l'arbitre. Seuls l'arbitre, l'arbitre de réserve et les arbitres assistants s'occupent des procédures ayant trait au remplacement des joueurs au cours du match.

Article 77 : Le Commissaire de match peut, s'il estime que la sécurité des Arbitres et des joueurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire jouer le match jusqu'à ce que ses instructions soient mises en exécution. Mais une fois le match commencé, il appartient exclusivement à l'Arbitre de décider de la suspension et de l'arrêt du match, conformément aux lois du jeu et règlement de la compétition.

En cas d'incident, le Commissaire doit informer immédiatement la LINAFOOT.

Article 78 : Seuls les rapports des Commissaires de matches, de l'Assesseur d'Arbitres et des Arbitres, la feuille de match et la fiche de réunion consultative constituent les documents de base pour l'homologation des rencontres.

Les documents doivent parvenir dans un délai de quarante-huit (48) heures, faute de quoi, La LINAFOOT prononcera une sanction d'un (1) mois à l'encontre du

Commissaire de match, de l'Assesseur ou de l'Arbitre. En cas de récidive, la sanction sera de trois (3) mois. Cependant, si un membre du Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football ou de la LINAFOOT qui a assisté à la rencontre signale par écrit des irrégularités ou des pratiques antisportives que les officiels n'ont pas mentionnées, l'équipe coupable est sanctionnée par une amende à la hauteur de la faute commise et les officiels suspendus pour trois (03) mois.

Article 79 : Les Commissaires de matches, les Assesseurs d'Arbitres et les Arbitres sont soumis à la discrétion. Tout commissaire, assesseur d'Arbitres ou arbitre qui ferait un commentaire malveillant d'un match pour lequel il n'a pas été désigné, recevra un blâme.

Article 80 : En cas d'absence du commissaire désigné, l'assesseur d'arbitres remplit En conséquence les fonctions qui incombent au commissaire du match. Toutefois, en l'absence des deux (2), l'arbitre du match remplit les fonctions de commissaire.

Article 81 :

- 1) Les deux (2) entraîneurs principaux de chaque équipe sont tenus de se serrer la main avant le coup d'envoi et à la fin du match dans le strict respect de l'adversaire (fair Play). Le commissaire de match notifiera dans son rapport le comportement antipathique de l'un envers l'autre. Le non-respect de cette disposition entraîne un blâme à l'entraîneur ou aux deux (2) entraîneurs. En cas de récidive, il sera prononcé une suspension de deux (2) matches avec interdiction d'assister aux matches de son équipe ou de leurs équipes. La sanction sera assortie d'une amende de Cinquante mille (50.000) Francs CFA.

Il est interdit aux officiels de l'équipe et joueurs admis sur le banc de touche de :

- 2) Se déplacer pour communiquer avec les sympathisants, supporters et autres dirigeants assis dans les tribunes ou les gradins pendant la rencontre (sauf à la pause).
- 3) Désert leur banc de touche pour quelques prétextes que ce soient où rejoindre leur banc de touche après l'avoir quitté.
- 4) le quatrième arbitre est chargé de signaler au premier arbitre assistant toutes les infractions sur les bancs de touche ou sur la main courante.

Le non-respect de cette disposition entraîne une suspension :

- D'un (01) mois ferme au quatrième arbitre ;
- De quatre (4) matches fermes pour le joueur ;
- D'un (1) mois ferme pour l'officiel de l'équipe, avec interdiction d'assister aux matches de son équipe ; cette sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA contre l'équipe prise en faute.

Seul, l'entraîneur principal a le droit de s'adresser aux joueurs pendant le déroulement de la rencontre dans le strict respect des dispositions de la surface technique. Le non-respect de cette disposition, l'équipe de l'entraîneur principal concerné sera frappée d'une amende de Cinquante Mille (50.000) Francs CFA.

TITRE XXI : DE L'ASSESEUR D'ARBITRES

Article 82 : L'Assesseur d'arbitres doit être un ancien arbitre FIFA ou Fédéral.

La liste des Assesseurs d'Arbitres pour les matches du Championnat est établie par la Fédération Congolaise de Foot Ball puis transmise à la LINAFOOT.

La LINAFOOT peut désigner un Assesseur d'arbitres à chaque rencontre s'il le juge nécessaire.

Placé sous l'autorité du Commissaire de match, l'Assesseur d'arbitres a pour rôle :

- De veiller à la bonne interprétation et application des lois du jeu ;
- D'analyser les situations de match avec les Arbitres à la fin du match ;
- D'évaluer les performances des Arbitres ;
- D'établir un rapport détaillé du comportement de chaque arbitre dont la copie sera adressée à la Commission Nationale des Arbitres ;
- De se tenir en permanence pour lui apporter son soutien nécessaire ;
- D'assister à la réunion consultative.

Article 83 : L'Assesseur d'Arbitres se rendra dans les vestiaires pour assister aux formalités préliminaires d'avant match. S'il le juge opportun, il pourra se rendre dans les vestiaires à la pause et à la fin du match.

Article 84 : L'Assesseur d'Arbitres a droit à une place à la tribune officielle.

Article 85 : Les fonctions d'Assesseur d'arbitres sont incompatibles avec celles de membre d'un organe juridictionnel de la FECOFOOT.

XXI- REUNION CONSULTATIVE

Article 86 : Une réunion consultative d'avant match est organisée obligatoirement la veille ou le jour du match. Présidée par le Commissaire de match (ou l'assesseur d'arbitre ou l'arbitre en cas d'absence suivant la préséance), en présence des officiels des deux (2) équipes et des officiels du match, elle se tient à l'heure et à l'endroit indiqués par la LINAFOOT.

Prendent part :

1) Officiels de match :

- Le commissaire
- L'assesseur ;
- Le délégué de la LINAFOOT supplée les officiels de match en cas d'absence, et informe la commission d'homologation ;
- Le responsable de la sécurité ;
- Le responsable de la Commission Media ;
- Le responsable de la Commission Médicale ;

2) Officiels des équipes :

- Le chef de délégation ou son Adjoint (le secrétaire général) ;
- L'entraîneur Principal ou son adjoint ;
- Le Chargé du matériel ou son adjoint ;
- L'officier de sécurité ;
- L'officiel média ;
- Le médecin.

TITRE XXII : DES RECLAMATIONS – DES APPELS – DES LITIGES

A- DES RECLAMATIONS

Article 87 : Les réclamations visant la qualification des joueurs doivent, pour poursuivre leur cours, être précédées des réserves nominales motivées, formulées par écrit avant la rencontre sur la liste des joueurs par le capitaine réclamant et communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui sous peine d'amende d'une somme de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

Les réclamations visant les questions techniques doivent pour être valables, être précédées des réserves nominales formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou, au plus tard, à l'arrêt du jeu suivant.

Si les réserves concernent un fait pour lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt du jeu. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine adverse et l'un des arbitres assistants, pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit sous la dictée du capitaine réclamant ces réserves sur la feuille de match, et les fait contresigner par le capitaine de l'équipe adverse et par l'un des arbitres assistants.

Le refus d'obtempérer par l'arbitre lui entraîne une suspension d'un (1) mois, et deux (2) matches pour le capitaine de l'équipe adverse.

Si, la décision contestée par le capitaine plaignant en premier ressort a visé une question technique et après enquête, s'il est révélé que cette situation de match n'a affecté qu'une décision de fait, alors le capitaine concerné aura deux (2) matches de suspension. Cette sanction sera assortie d'une amende de Cinquante Mille (50.000) Francs CFA.

Ces réserves doivent être transformées en réclamations par lettre express adressée à la LINAFOOT et soumises ensuite pour décision à la commission compétente qui statue en premier ressort dans les 48 heures suivant le match. Elles sont appuyées du droit de confirmation fixé à Cinquante Mille (50.000) Francs CFA pour les réserves de qualification ou les réserves techniques.

Toutes réserves inscrites sur la feuille de match et non transformées en réclamation est passible d'une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA et le capitaine de l'équipe plaignante suspendu pour deux (2) matches.

Article 88 : Aucune réserve ne peut être formulée contre les décisions de fait de l'arbitre relatif au match. Ces décisions sont définitives.

Toute équipe qui porte une accusation, sans preuve, expose son secrétaire général à une suspension d'un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100 000) Francs CFA.

Toute équipe visée par des réserves formulées pour le non présentation des licences doit, sous peine d'amende fixée à Cent Mille (100 000) Francs CFA, adresser à la LINAFOOT dans les 48 heures, tous les renseignements nécessaires à l'inscription de la réclamation.

Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la LINAFOOT accompagnée de son rapport.

Article 89 : Tout capitaine qui refuse de contresigner les réserves est suspendu pour deux (2) matches et l'équipe en faute du capitaine concernée paye une amende de Cinquante Mille (50 000) Francs CFA. En cas de récidive, il sera suspendu pour un (1) mois ferme.

Article 90 : L'instruction et la décision ne porteront que sur les faits mentionnés sur la feuille de match. Toutefois, en dehors de toute réserve nominale et motivée transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible en cas de fraude.

Article 91 : Les réserves sur les questions techniques devront être transformées en réclamations et envoyées dans les 48 heures à la LINAFOOT par lettre express accompagnée des droits de confirmation fixés à Cinquante Mille (50 000) Francs CFA.

B – DES APPELS

Article 92 : Les décisions prises en premier ressort par la LINAFOOT peuvent être frappées d'appel devant la FECOFOOT pour être transmises à la Commission de Recours qui juge en dernier ressort.

L'appel doit être adressé à la FECOFOOT par lettre expresse dans les 48 heures qui suivent la notification de la décision contestée. Le droit d'appel est fixé à Cent Mille (100 000) Francs CFA non remboursable. La copie de la lettre d'appel doit être envoyée à l'équipe adverse dans les formes et délais précités.

Article 93 : L'appel n'a pas d'effet suspensif. Il n'arrête pas l'exécution du calendrier en cours. La délibération est faite dans les formes prévues par les statuts, le règlement intérieur et surtout le code disciplinaire de la FECOFOOT.

Le droit d'appel d'un montant de Cent Mille (100 000) Francs CFA doit être joint au dossier ainsi que l'accusé de réception de la copie de la lettre à l'équipe adverse.

C – DES LITIGES

Article 94 :

Les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match ne sont pas autorisés à :

- **Porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECOFOOT.**
- Reconnaître et accepter qu'une fois rendue la décision de la Commission de Recours de la FECOFOOT ;

Seul, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse) sera l'ultime recours. Ces procédures arbitrales sont régies par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS, dont les décisions sont finales et contraignantes. Le non-respect de cette disposition entraîne une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

TITRE XXIII : DES MATCHES REMIS OU A REJOUER

Article 95 : Tout match remis ou à rejouer pour quelque motif que ce soit, sera joué à la date fixée et publiée par la LINAFOOT.

La composition de l'équipe ne peut être modifiée et les officiels restent inchangés.

Toute modification entraîne :

- La perte de son match par forfait et le retrait d'un point au classement général ;
- Le paiement d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA ;
- Une suspension de trois (3) mois avec interdiction d'assister aux de son équipe au secrétaire général ;
- Une suspension de trois (3) mois pour manque de vigilance au commissaire de match et à l'arbitre.

Article 96 : Si un match est interrompu après son coup d'envoi pour une raison de force majeure, et notamment pour raison de terrain impraticable et /ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre.

Le commissaire de match décidera après consultation de la LINAFOOT du lieu, de la date et de l'heure du coup d'envoi concernant sa reprise. Le match poursuivra son cours à la minute à laquelle il a été interrompu, avec :

- Les mêmes officiels de match ;
- Le même score ;
- Les mêmes officiels des équipes ;
- Les mêmes joueurs et les mêmes remplaçants ;
- Le même nombre de remplaçants et remplacés ;
- Les mêmes sanctions (avertissements ou expulsions) infligées aux joueurs, ou officiels des équipes.

Article 97 : L'équipe qui ne se présentera pas sur le terrain, alors qu'elle aura été avertie, aura perdu le match par forfait et payera une amende Trois Cent Mille (300.000) Francs CFA. Pour les matchs en nocturne, si le match est interrompu pour faute d'électricité, l'arbitre arrête la partie pour 45 minutes. Et si l'électricité n'est toujours pas rétablie, alors l'arbitre arrêtera la partie pour ne la reprendre que le lendemain en continuant avec le temps restant

TITRE XXIV : DU REMPLACEMENT

Article 98 : Un joueur exclu du terrain de jeu par l'arbitre ne peut être remplacé.

Article 99 : Un joueur exclu du terrain par l'arbitre avant le coup d'envoi ne peut être remplacé que par l'un des remplaçants inscrit sur la liste des joueurs.

En conséquence, l'équipe fautive n'aura plus que deux remplacements à effectuer pendant la rencontre.

Article 100 : Si un joueur exclu du terrain ne veut pas obtempérer, l'arbitre demandera l'intervention de son capitaine pour rendre exécutoire sa décision. Si le capitaine refuse de le faire, l'arbitre attendra cinq (05) minutes pour siffler la fin du match.

L'équipe aura match perdu par forfait et payera une amende de Trois Cent Mille (300 000) Francs CFA. Le capitaine sera suspendu pour quatre (04) matches fermes, et le joueur concerné aura huit (8) matches.

Article 101 : Les équipes inscriront sur la feuille de match les noms des sept (07) joueurs remplaçants. Les joueurs remplacés sont appelés à quitter l'aire de jeu à n'importe quel endroit et le plus proche des limites du terrain. Un joueur qui a été remplacé ne peut plus reprendre la partie.

Un remplaçant n'est autorisé à pénétrer sur le terrain de jeu que pendant un arrêt de jeu après avoir obtenu l'acquiescement de l'arbitre, et doit pénétrer sur le terrain à partir de la ligne médiane.

Un remplaçant sur le banc de touche doit être considéré comme un joueur de champ, il est ainsi soumis à l'autorité et à la JURIDICTION de l'arbitre qu'il soit appelé à jouer ou non.

Chaque équipe peut remplacer cinq (05) joueurs au cours de la rencontre. Ces remplacements devront s'effectuer en trois (3) temps ; la pause n'étant pas incluse dans les trois (3) temps.

TITRE XXV : DES SANCTIONS ET DE LA DISCIPLINE

Article 102 :

1. Toutes les sanctions prononcées contre les équipes, les dirigeants, les officiels de l'équipe, les spectateurs, les joueurs et les officiels de la LINAFOOT, seront en conformité avec les Statuts, le Règlement Intérieur, le Code Disciplinaire, le Règlement Financier et le Règlement de la compétition.
2. Toutes les sanctions non purgées au cours de la saison par les dirigeants, les officiels de match et d'équipe, les joueurs, les supporters ou sympathisants seront reconduites la saison suivante, quel que soit le mouvement ayant intervenu aux uns et autres.
3. En dehors des cartons jaunes, toutes les sanctions encourues sont valables dans le cadre de la Coupe du Congo et pour toutes les autres compétitions officielles.

Article 103 : Chaque équipe (dirigeants, officiels de l'équipe, joueurs, sympathisants ou supporters) engagée dans les compétitions officielles de la FECOFOOT, LINAFOOT ou Ligue départementale doit respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.

Article 104 : Les équipes sont responsables du comportement de leurs dirigeants, joueurs, officiels, membres, supporters et de toute autre personne chargée d'exercer une fonction quelconque lors d'un match.

A- CONTRE LES EQUIPES

Article 105 : Toute équipe a l'obligation d'avoir en son sein :

- a. Un administratif titulaire d'un certificat de participation à un séminaire d'administration reconnu par la FECOFOOT ;
- b. Un (01) Entraîneur principal titulaire de la licence **CAF** ;
- c. Un (01) Entraîneur Adjoint titulaire de la licence **CAF** ;
- d. Un (01) Entraîneur des Gardiens de but titulaire de la licence B Fédéral ;
- e. Un (01) Préparateur physique titulaire de la licence B Fédéral.
- f. Un (01) Médecin ou agent de santé qualifié

Seul l'Entraîneur principal est autorisé à manager son équipe pendant le match. L'équipe fautive payera une amende de Cinq Cent Mille (500.000) francs CFA.

Article 106 : Toute équipe a l'obligation d'avoir un (01) Secrétaire Général titulaire d'un certificat de participation à un stage d'Administration ou CAF ou FIFA.

Aucune dérogation n'est autorisée pour la fonction de Secrétaire Général et celle de l'entraîneur principal .

L'équipe fautive paiera une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) francs CFA).

Article 107 : Si une équipe refuse de continuer un match suite à une décision de l'arbitre, celui-ci attendra cinq (5) minutes avant d'arrêter la partie. Dans ces conditions, l'équipe récalcitrante aura match perdu par forfait et paiera une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) Francs CFA.

L'équipe perdra le bénéfice des recettes au profit de la LINAFOOT. Les dégâts occasionnés par le public et évalués par la LINAFOOT, seront dédommagés par l'équipe fautive.

Article 108 : Toute équipe qui démissionnerait ou ne s'engagerait pas au Championnat National Direct Ligue 1 sera disqualifiée d'office de toutes les autres compétitions et frappée d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.

A l'issue du Championnat, elle sera reléguée automatiquement pour la saison suivante en division inférieure. Dans ce cas, les joueurs appartenant à cette équipe seront libres d'adhérer aux clubs de leur choix sans restriction.

Article 109 : Toute équipe qui n'aura pas utilisé ses couleurs déclarées est passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA. Le secrétaire général sera suspendu pour un (1) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de sa suspension.

Toute équipe qui aura changé les couleurs présentées à la réunion consultative paiera une amende de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.

Article 110 : Toute équipe qui aura aligné un joueur en provenance d'une autre Fédération, ligue départementale ou d'une autre équipe, et qui n'aura pas au préalable obtenu un transfert ou un prêt, aura match perdu par pénalité ainsi que les matches antérieurs auxquels ce joueur a pris part, le joueur concerné sera suspendu pour un (1) an ferme, et le Secrétaire Général sera suspendu pour six (6) mois, avec interdiction d'assister aux matches de son équipe, la sanction sera assortie d'une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350.000) Francs CFA.

Article 111 : Toute équipe qui aura aligné un joueur suspendu aura match perdu par forfait et payera une amende de Trois Cent Cinquante Mille (350 000) Francs CFA. Le Secrétaire Général de l'équipe en faute sera suspendu pour Trois (3) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension.

Article 112 : Toute équipe qui se retirera de la partie en guise de protestation contre une décision de l'arbitre, aura match perdu par forfait, et paiera une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA, son capitaine sera suspendu pour quatre (4) matches.

Le dirigeant ou l'officiel de l'équipe ou supporter responsable du retrait de son équipe sera suspendu pour un (1) an ferme avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de suspension.

Article 113 : Toute équipe qui aura endommagé un véhicule, matériel quelconque ou agressé un officiel dans l'emprise ou en dehors du stade sera condamnée à dédommager tous les frais y afférents en plus d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA et perdra le match par pénalité.

Article 114 :

A- Les actes de nature à dégrader les installations sportives, l'aire de jeu et les emprises du stade sont interdits. Toute équipe qui sera prise en faute (joueur, officiel de l'équipe, dirigeant, supporters ou sympathisant) sera condamnée à dédommager les dégâts causés dans un délai qui sera fixé par la LINAFOOT après consultation des services du stade. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA, et le retrait d'un (1) point au classement général.

B- L'utilisation des fumigènes dans les gradins, sur l'aire de jeu et les emprises du stade est interdite. Toute équipe qui sera prise en faute (joueur, officiel de

l'équipe, dirigeant, supporters ou sympathisant) sera condamnée à dédommager les dégâts causés dans un délai qui sera fixé par la LINAFOOT après consultation des services du stade. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA. Les auteurs de ces actes seront suspendus pour trois (3) mois ferme avec interdiction d'assister au match de son équipe pendant la période de leur suspension.

Article 115 : Si dans les quinze (15) jours qui suivent chaque match, la LINAFOOT est informée par n'importe quelle source qu'une fraude portant atteinte à la moralité sportive (corruption des officiels, surcharge des licences, fraude sur l'identité d'un joueur, etc...), une enquête sera immédiatement ouverte.

Au cas où l'enquête prouve la fraude les auteurs et leurs complices encourent une suspension de deux (2) ans fermes avec interdiction d'assister aux matches de leur équipe, à savoir :

1.
 - Le joueur pour avoir enfreint les règles ;
 - L'officiel de l'équipe ou dirigeant pour avoir favorisé la fraude ;
 - Le capitaine du match pour complicité devant la fraude ;
2.
 - Le retrait pur et simple de la compétition de l'équipe
 - Le paiement d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

Article 116 : Si dans les jours qui suivent chaque match de compétition, la LINAFOOT est informée par n'importe quelle source que deux (2) équipes se sont entendues pour fausser les résultats d'un match (arrangement), une enquête sera immédiatement ouverte.

Au cas où l'enquête prouve la fraude, les résultats dudit match seront annulés et les deux (2) équipes perdront le match par pénalité. Elles seront en outre passibles d'une amende de Cinq cent Mille (500 000) Francs CFA chacune, et les dirigeants ayant favorisé cette fraude seront suspendus pour deux (2) ans fermes chacun avec interdiction d'assister aux matches organisés par la FECOFOOT, la LINAFOOT et les ligues départementales.

Article 117 : Toute équipe qui aura aligné un joueur en provenance d'une autre Fédération ou d'une autre Ligue, et qui n'aura pas au préalable obtenu un transfert, aura match perdu par pénalité ainsi que les matches antérieurs auxquels ce joueur a pris part. Le joueur concerné sera suspendu pour un (1) an ferme au même titre que le Secrétaire Général pour avoir favorisé la fraude avec interdiction d'assister aux matches de leur équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

B) CONTRE LES OFFICIELS ET DIRIGEANTS DES EQUIPES

Article 118 : Tout dirigeant ou officiel de l'équipe inscrit sur la feuille de match ou non qui empêche le déroulement régulier d'un match sera passible d'une suspension de deux (2) ans avec interdiction d'assister aux matches organisés par la FECOFOOT, la LINAFOOT et les Ligues Départementales. Son équipe perdra le match par pénalité et payera une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Article 119 :

- 1) Tout officiel de l'équipe inscrit sur la feuille de match qui aura reçu :
 - Deux avertissements au cours d'un même match, sera expulsé et suspendu pour un (1) match ;
 - Trois avertissements au cours des différentes rencontres par l'arbitre, sera suspendu pour les deux (2) matches ;
 - Des cartons jaunes cumulés dans les différentes rencontres qui n'aboutiront pas à une sanction seront annulés dans le cadre de la Coupe de la ligue, de la coupe du Congo et pour les autres compétitions officielles.
 - Trois cartons jaunes et un carton rouge ou deux (2) cartons rouges cumulés dans n'importe quelle compétition seront considérés comme une récidive.
 - Trois cartons rouges ou neuf cartons jaunes sera suspendu pour le reste des compétitions officielles.

Article 120 :

1. Tout officiel de l'équipe inscrit sur la feuille de match qui se sera rendu coupable :
 - a. De propos injurieux avant et pendant le match sera expulsé, puis suspendu pour trois (3) matches ;
 - b. De propos injurieux après le match sera suspendu pour les trois (3) matches ;
 - c. De comportement irresponsable sur le banc de touche (contestation aux décisions de l'arbitre, rétention d'un ballon à l'endroit des joueurs de l'équipe adverse...) recevra un avertissement, et sera suspendu pour deux (2) matches, en cas de récidive.
 - d. D'agression contre un officiel (arbitres, assesseur d'arbitres, commissaire de matches, membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT ou tout autre dirigeant de sport...), sera suspendu pour un (1) an ferme, avec interdiction d'assister aux matches officiels organisés par la FECOFOOT, de la LINAFOOT et les Ligues pendant la période de sa suspension. L'équipe aura un (1) point de perdu sur le classement général et payera une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.
 - e. D'usage de son téléphone pendant le match pour communiquer avec l'extérieur sera suspendu pour un (1) match et son équipe passible d'une amende de Deux Cent Mille (200 000) Francs FCA.

2. Tout officiel de l'équipe ou dirigeant non inscrit sur la feuille de match qui aura proféré des injures à l'endroit des officiels (arbitres, assesseur d'arbitres, commissaire de matches, membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT ou tout autre dirigeant de sport...), sera suspendu pour un (1) an ferme, avec interdiction d'assister aux matches officiels organisés par la FECOFOOT, de la LINAFOOT et les Ligues pendant la période de sa suspension. L'équipe de l'officiel de l'équipe ou du dirigeant sera passible d'une amende de Deux Cent (250.000) Francs CFA.

Article 121 : Tout jet de sables, de pierres, de bouteilles, d'objets quelconques ou toute voie de faits (crachats, chasse aux officiels ...) est considérée comme une agression.

Dans le cas où cette agression serait commise par les joueurs, dirigeants, supporters ou sympathisants, contre un officiel (commissaire de matches, assesseur d'arbitres, arbitres, membre de la FECOFOOT, de la LINAFOOT ou tout autre dirigeant de sport), l'auteur sera suspendu pour deux (2) ans fermes, avec interdiction d'assister aux matches officiels de son équipe organisés par la FECOFOOT, par la LINAFOOT et par les Ligues départementales pendant la période de sa suspension. L'équipe en cause payera une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA, supportera les dommages causés par cette agression, perdra le match par forfait et aura un (1) point de perdu sur le classement général.

En cas d'inobservation de cette disposition par le joueur, l'officiel de l'équipe, le dirigeant ou le supporter, l'équipe aura match perdu par pénalité à chaque fois qu'il sera vu ou aperçu aux matches.

Article 122 : Tout dirigeant, officiel de l'équipe, joueur ou autre sympathisant qui aura incité ses équipiers à agresser les officiels sera suspendu pour un (1) an ferme avec interdiction d'assister aux matches organisés par la FECOFOOT, LA LINAFOOT et les Ligues départementales .L'équipe en cause aura match perdu par forfait et aura un (1) point de perdu sur le classement général, La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

Article 123 : Aucune personne étrangère ne pourra pénétrer sur l'aire de jeu au cours du match, sauf le médecin, ou l'agent de santé et les brancardiers pour porter secours à un blessé, sur invitation préalable de l'arbitre. Toute personne prise en faute sera expulsée et suspendu pour deux (2) matches. L'équipe en faute payera une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA

Article 124 : L'envahissement du terrain par les dirigeants ou supporters d'une équipe, sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.

Si l'arbitre se trouve dans l'impossibilité de faire évacuer le stade, il arrêtera la partie après quinze (15) minutes, et l'équipe responsable de l'envahissement aura match perdu par forfait. En cas de récidive, l'équipe sera suspendue pour le reste du championnat.

Article 125 :

1- Toute pratique fétichiste organisée dans les emprises du terrain (couloirs, lieux de formalités, sorties des vestiaires, aire de jeu, main courante, etc....) est strictement interdite.

Le seul lieu reconnu et autorisé pour célébrer le culte au stade par une équipe appelée à jouer reste le vestiaire.

Tout officiel de l'équipe surpris sera frappé d'une interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant un (1) mois. Si l'auteur est un joueur, il sera suspendu pour quatre (04) matches.

L'arbitre devra exclure automatiquement le joueur ou l'officiel de l'équipe pris en faute. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.

L'arbitre qui aura enfreint à cette règle sera suspendu pour trois (3) mois.

2- Sont considérés comme pratiques des fétichistes :

- Remuer les filets adverses, prendre de la terre, enterrer un objet dans ses propres buts, faire voler des oiseaux, casser un œuf, asperger un liquide ou jeter des petits ballons, etc...aux alentours et sur l'aire de jeu,
- Déterrer un objet dans les buts adverses, uriner dans les couloirs des vestiaires, sur l'aire de jeu etc...,
- Galvaniser les joueurs et officiels de l'équipe autour d'un cercle sur l'aire de jeu, main courante etc... ;
- Se soustraire du banc de touche ou dans les vestiaires, pour se retrouver soit dans les gradins, soit hors du stade etc...

Article 126 : Toute équipe aura match perdu par pénalité si son dirigeant, son officiel, son joueur ou son sympathisant est surpris au stade pendant la période de sa suspension avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Mille (200.000) Francs CFA.

Article 127 :

- a. Tout dirigeant ou sympathisant d'une équipe ayant pris place à la loge officielle, qui brille par un comportement irresponsable en indisposant les autres dirigeants et Officiels, sera suspendu pour un (1) mois ferme avec interdiction d'assister aux matches de son équipe pendant la période de sa suspension. La sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA. En cas de récidive, il se verra interdire l'accès à la loge pour le reste de la compétition.
- b. Tout supporter ou sympathisant d'une équipe qui manifeste ses ébats sur les grilles frontalières de la loge officielle sera suspendu pour un (1) mois ferme avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cent Mille (100.000) Francs CFA. En cas de récidive, il se verra interdire l'accès au stade pour le reste de la compétition et l'amende sera doublée.

Le Commissaire de match devra notifier dans son rapport les comportements révulsifs faute de quoi, il sera suspendu pour un (1) mois.

Article 128 : Aucun dirigeant ou sympathisant d'une équipe non inscrite sur la feuille de match n'a le droit de se retrouver sur la main courante avant, pendant ou après le match. Le non-respect de cette disposition entraîne une suspension d'un (1) mois aux personnes prises en faute. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Article 129 :

- 1) Tout carton jaune reçu par un officiel de l'équipe entraîne une amende de Dix Mille (10.000) Francs CFA.
- 2) Tout carton rouge reçu par un officiel de l'équipe entraîne une amende de Quinze Mille (15.000), sous réserve d'autres pénalités que pourrait prononcer la LINAFOOT.

C- CONTRE LES JOUEURS

Article 130 :

- 2) Tout joueur qui aura reçu :
 - Deux avertissements au cours du même match par l'arbitre, sera expulsé de l'aire de jeu est suspendu pour un (1) match, dès notification.
 - Trois avertissements au cours des différentes rencontres, sera suspendu pour les deux (2) matches dès notification.
 - Des cartons jaunes cumulés dans les différentes rencontres qui n'aboutiront pas à une sanction seront annulés dans le cadre de la Coupe du Congo et pour les autres compétitions officielles des Ligues Départementales ou locales de Football.
 - Trois cartons jaunes et un carton rouge ou deux (2) cartons rouges cumulés dans n'importe quelle compétition seront considérés comme une récidive
 - Trois cartons rouges ou neuf cartons jaunes sera suspendu pour le reste des compétitions officielles.

Article 131 : L'exclusion d'un joueur se fera conformément aux lois du jeu et règlement de la compétition.

Article 132 : L'arbitre doit exclure automatiquement tout joueur pris en faute pour pratique fétichiste même avant le coup d'envoi du match.

Tout joueur exclu du terrain par l'arbitre doit rejoindre les vestiaires, et ne pourra reprendre la partie. Il ne prendra pas part à la prochaine rencontre en attendant les décisions de la LINAFOOT, et s'il agresse un spectateur sur les gradins, il sera suspendu pour six (6) mois fermes.

Article 133 : Tout joueur ou officiel de l'équipe qui se rendra coupable des injures, des crachats, de jet d'objets quelconques, de brutalité, de chasse à l'arbitre ou de faute grossière sera exclu, que la faute ait été commise contre un adversaire, un officiel de

match ou un partenaire, sera suspendu pour quatre (4) matches fermes. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500.000) Francs CFA.

L'officiel de match (commissaire de match ou l'arbitre) devra notifier dans son rapport toutes les incorrections causées par différentes infractions auquel cas, une sanction d'un (1) mois sera infligée à l'officiel pour attitude passive.

Article 134 :

- Tout joueur qui aura annihilé une occasion nette de but manifeste sera expulsé et suspendu pour deux (2) matches fermes.
- Tout joueur qui aura manifesté sa joie avec des gestes indécents en direction du public de l'équipe adverse, après avoir marqué un but sera averti. En cas de récidive, il sera expulsé et suspendu pour deux (2) matches.
- Tout arbitre qui sera passif devant ces infractions sera suspendu pour un (1) mois.

Article 135 : Tout joueur exclu pour agression contre l'arbitre, l'arbitre assistant, l'assesseur d'arbitres, le commissaire de match, ou l'officiel de match sera passible d'une suspension d'un (1) an. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA, et de la perte d'un (1) point sur le classement général.

Article 136 : Tout joueur auteur d'une agression entraînant une bagarre généralisée, sera suspendu pour deux (2) ans fermes avec interdiction d'assister aux matches de son équipe.

Tous les joueurs qui auront prêté main forte, seront exclus du terrain et suspendus pour un (1) an ferme avec interdiction d'assister aux matches de leur équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Cinq Cent mille (500 000) Francs CFA, et de la perte d'un (1) point sur le classement général.

Article 137 : Tout dirigeant, joueur, officiel de l'équipe, sympathisant ou supporter d'une équipe qui aura molesté un dirigeant sportif, un officiel, un membre de la FECOFOOT, LINAFOOT ou Ligue départementale dans l'emprise du stade où ailleurs, sera suspendu pour un (1) an ferme avec interdiction d'assister aux matches organisés par la LINAFOOT, la FECOFOOT ou, les Ligues départementales.

L'équipe en cause sera condamnée à dédommager tous les frais y afférents en plus d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.

Article 138 : Tout joueur exclu du terrain par l'arbitre pour agression et qui pendant les deux précédentes saisons avait été suspendu plus d'une fois pour le même motif, sera suspendu pour trois (3) ans fermes avec interdiction d'assister aux matches de son équipe.

Article 139 : Tout joueur ou officiel de l'équipe non inscrit sur la feuille de match et qui serait à l'origine d'un incident quelconque ou qui participerait à une bagarre pour prêter main forte à ses partenaires qui sont sur le terrain ou le banc de touche, sera

suspendu pour deux (2) ans fermes. En outre, l'équipe sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA et de la perte d'un (1) point sur le classement général.

Si le match est arrêté suite à cette agression, l'équipe à laquelle appartient l'agresseur aura match perdu par forfait. Dans tous les cas, l'équipe supportera les dommages causés.

Article 140 : Tout joueur ou officiel de l'équipe auteur d'une agression dans l'emprise du stade (vestiaire, main courante, alentours du stade ou ailleurs...), contre un joueur ou un dirigeant sera suspendu pour un (1) an ferme. L'équipe en faute sera passible d'une amende de Cinq Cent Mille (500 000) Francs CFA.

Article 141 : Tout joueur reconnu responsable de la destruction de la liste des joueurs, sera suspendu pour trois (3) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250 000) Francs CFA.

Si la même faute est commise par un officiel de l'équipe, il sera suspendu pour six (6) mois avec interdiction d'assister aux matches de son équipe. La sanction sera assortie d'une amende de Deux Cent Cinquante Mille (250.000) Francs CFA.

Article 142 : Tout carton jaune reçu par un joueur entraîne une amende de Cinq Mille (5.000) Francs CFA.

Article 143 : Tout carton rouge reçu par un joueur entraîne une amende de Dix Mille (10.000) Francs CFA.

D - CONTRE LES OFFICIELS DE MATCH

Article 144 : Tout officiel de match (commissaire de match, assesseur d'arbitres ou arbitre) qui taira les faits énumérés, et liés à la protection de la morale sportive sera suspendu pour trois (3) mois fermes.

Article 145 : Tout Arbitre ou Arbitre Assistant qui aura été suspendu pour un (1) mois pour la deuxième fois au cours de la saison sera suspendu pour le reste des compétitions officielles.

Article 146 : Tout arbitre qui se trouverait dans les vestiaires, autour de la table des officiels sans motif valable, alors qu'il n'a pas été désigné, sera suspendu pour un (1) mois ferme. En cas de récidive, il sera suspendu pour le reste des compétitions officielles.

Article 147 : Tout officiel de match auteur d'un rapport ne reflétant pas réellement la physionomie de la rencontre fera l'objet d'une enquête. Si sa culpabilité est établie comme telle, il sera suspendu pour un (1) an ferme pour manquement à l'honnêteté. En cas de récidive, il sera rayé de la liste des officiels de match

Article 148 : Tout officiel de match passif devant les pratiques publiques de fétiches dans les emprises du terrain ou qui osera taire ces faits dans son rapport, sera suspendu pour trois (3) mois fermes.

Article 149 : Tout Arbitre contre lequel il est relevé, soit par le Commissaire de match, soit par l'Assesseur d'Arbitres, soit par l'un des capitaines des fautes techniques sera suspendu pour un (1) an ferme. En conséquence, le match sera à rejouer.

Article 150 : Un Arbitre qui n'aura pas retiré la licence d'un joueur visé par les réserves de qualification sera suspendu pour un (01) mois. En cas de récidive, la sanction sera de trois (3) mois.

Article 151 : Tout arbitre qui n'aura pas utilisé des voies autorisées pour le règlement des différends ou des incompréhensions et qui aura incité les collègues à la désobéissance vis-à-vis de la LINAFOOT sera suspendu pour un (1) an ferme. En cas de récidive, il sera rayé de la liste des Arbitres de la FECOFOOT.

Article 152 : Tout arbitre qui portera des critiques publiques à l'endroit des autres arbitres en exercice, sera suspendu pour deux (2) mois. En cas de récidive, il sera rayé de la liste des Arbitres de la FECOFOOT.

Article 153 : Tout Arbitre ou Arbitre Assistant qui aura obtenu une faible moyenne à l'issue d'un match sera soit blâmé, soit suspendu pour un (1) mois.

Article 154 : Toute absence non motivée d'un officiel de match à la réunion consultative entraînera la suspension du coupable pour une période d'un (01) mois. En cas de récidive, l'officiel de match concerné sera suspendu pour le reste de la compétition, et remis à la disposition de sa Ligue d'origine.

Article 155 : Toute absence non motivée au match entraînera la suspension du coupable pour une période de trois (03) mois.

TITRE XXVI : DU CONTRÔLE ANTI-DOPAGE

Article 156 :

- 1) Le dopage est interdit. La FECOFOOT informera les clubs du championnat national des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais de circulaires.
- 2) Des contrôles anti-dopage seront organisés de manière inopinée avec le concours du Département compétent de la FECOFOOT. Tout joueur reconnu coupable de dopage sera passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire de la FECOFOOT, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur.

TITRE XXVII : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 157 : Toutes les amendes, tous les dommages prononcés par la LINAFOOT doivent être payés intégralement avant le prochain match, faute de quoi, l'équipe perd le prochain match par forfait.

Les Commissaires de match exigeront des équipes les reçus de paiement qu'ils joindront à leur rapport.

Après la dernière journée du championnat, toutes les amendes prononcées contre les équipes doivent être payées dans le délai d'un (01) mois. Faute de quoi, elles seront majorées de moitié.

Article 158 : Les recettes des matches du Championnat National doivent être réparties de la manière suivante, après défalcation du taux alloué aux vendeurs et des frais d'organisation (sur présentation des pièces justificatives) :

Equipes :	50%
FECOFOOT :	8%
LINAFOOT :	13%
Stade :	10%
Arbitres :	05%
Ligues :	04%
Portiers :	05%
Développement football :	05%

Article 159 :

- a. Les frais de transport, d'hébergement et de restauration, des officiels en déplacement sont à la charge de la FECOFOOT.
- b. Les Directeurs des stades et la Commission des finances sont chacun, en ce qui le concerne, responsable de l'application des dispositions de l'article 158.
- c. Les honoraires des officiels seront déterminés par un texte spécifique.

Article 160 :

- a. La sécurité des entrées et de l'intérieur des stades est assurée par le Service d'Ordre. La mission principale de celui-ci aux entrées, est de ne permettre le passage qu'aux détenteurs de billets, d'évacuer les fraudeurs sur ordre des portiers et de protéger ces derniers en cas d'envahissement ou d'agression.
- b. Dans tous les cas, le Service d'Ordre formera le cordon ne pouvant être franchi que par les détenteurs d'un billet d'entrée au stade. Tout agent de la Force Publique ou portier qui sera pris en flagrant délit de fraude de vente de billet, d'introduction des personnes non autorisées au stade, sera immédiatement *

c.

d. La FECOFOOT déterminera l'ordre protocolaire à la tribune d'honneur par une note circulaire.

TITRE XXVIII : DU SPONSOR

Article 161 : Le sponsor reste à déterminer.

Les fonds résultants du cas ci-dessus énuméré sont repartis comme suit :

FECOFOOT :	20%
LINAFOOT :	30%
Stade :	20%
Equipes :	30%

TITRE XXIX : DE LA SUPER COUPE

Article 162 : L'équipe vainqueur du Championnat National Direct Ligue 1 s'engage à discuter la Super Coupe contre le vainqueur de la Coupe du Congo, la même année en une seule manche et ce conformément aux règlements spécifiques de la Super Coupe. Une équipe vainqueur du Championnat National Direct Ligue 1 qui refuserait de participer à la Super Coupe ne sera pas autorisée à défendre son titre et ne pourra prendre part à aucune compétition de la FECOFOOT et de la LINAFOOT pour une durée de deux (2) ans. En outre, elle sera passible d'une amende de Deux Millions (2 000 000) Francs CFA.

TITRE XXX : DES CAS NON PREVUS

Article 163 : Tous les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la LINAFOOT en conformité avec les règlements de la FECOFOOT, de la CAF et de la FIFA.

Fait à Brazzaville, le

Le Secrétaire Général,

Le Président,

(é) BADJIMOMBOWANTETE

(é) Jean Guy Blaise MAYOLAS.